

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 5 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS FRANCE (ex-LGSN)

14/16 boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Références : 240068

Code AIOT : 0005402404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE (ex-LGSN) implanté à Perrigny-sur-Armançon (89390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS FRANCE (ex-LGSN)
- 89390 Perrigny-sur-Armançon
- Code AIOT : 0005402404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de roche massive calcaire. Le site dispose également d'une installation de traitement des matériaux (broyage, concassage et criblage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.6.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.4.2	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.1.2	Sans objet
5	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.1.4	Sans objet
6	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.2.3.2	Sans objet
7	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.1	Sans objet
8	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.2.1	Sans objet
11	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.4	Sans objet
12	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
13	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement exploitées d'une façon correcte. Le suivi environnemental est également réalisé correctement.

L'exploitant devra néanmoins effectuer la déclaration de forage des piézomètres et justifier la mise en place de la réserve incendie ainsi que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une réserve en eau de 200 m ³ à proximité de l'atelier afin de lutter contre un éventuel incendie.
Constats : La réserve incendie a été commandée par l'exploitant. La réception de l'équipement est prévue avant la fin d'année 2023. La plateforme destinée à recevoir la réserve a été réalisée. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la date de mise en fonctionnement de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres visés à l'article 2.1.5.1 et sur le forage situé à l'installation terminale embranchée sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux. Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.
Constats : La déclaration de forage des 3 piézomètres supplémentaires n'a toujours pas été réalisée par l'exploitant. Celle-ci doit être réalisée dans les meilleurs délais. Les 2 campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses sont réalisées et ne montrent pas d'anomalies particulières sur la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production
Prescription contrôlée : Le tonnage total de matériaux à extraire est de 34 500 000 tonnes. La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 250 000 tonnes durant la première phase, 1 200 000 tonnes durant la seconde phase, 1 550 000 tonnes durant la troisième phase, 1 700 000 tonnes durant la quatrième phase, 1 630 000 tonnes durant la cinquième phase, 2 000 000 tonnes durant la sixième phase.
Constats : La production de matériaux, à la date de l'inspection, est conforme. Il est à noter que la production est toujours bien en deçà de la capacité de production, comme depuis la mise en service de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R512-76 du code de l'environnement.
Constats : Les bornes sont indiquées sur le plan d'évolution du site mis à jour annuellement. Quelques bornes ont été vérifiées par sondage lors de la visite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et barrières
Prescription contrôlée : Le site de la carrière doit être clôturé. Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, tunnel sous la RD905, convoyeur, bassin ..) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, les accès à la carrière et à l'installation terminale embranchée sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats :

<p>Le site de la carrière est clôturé sur la partie en cours d'exploitation. L'entrée du site est équipée d'une barrière. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Epaisseur d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée : L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur (calcaire bicolore et calcaire comblanchien sur une épaisseur maximale de 30 m). En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 259 m NGF.</p>
<p>Constats : L'exploitation est réalisée avec un seul front d'une hauteur d'environ 13 mètres. Le point bas du carreau d'exploitation est situé à 283 m NGF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prélèvements et consommations d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à la DDASS dans le cas d'un raccordement au réseau public. Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 300 m³. L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'appoint des circuits d'eau nécessaires au nettoyage des roues des véhicules, au lavage des wagons et engins, à l'arrosage des pistes. La consommation est limitée à 300 m³/jour.</p>
<p>Constats : Actuellement, le site n'est pas équipé d'un dispositif de prélèvement d'eau. Il n'y a aucun raccordement au réseau ni forage. L'eau pour les besoins sanitaires ainsi que le laveur de roues est apportée par une entreprise extérieure. Les eaux de toitures sont récupérées pour le nettoyage des engins de chantier dans une cuve de 1000 litres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche
Prescription contrôlée : 4.2.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de type A, de classe 1, équipé d'un obturateur automatique. Le volume de stockage des boues est au minimum égal à 2/3 du volume total en eau du débourbeur. La capacité de rétention des liquides légers exprimée en litres doit être égale à au moins dix fois la taille nominale du séparateur exprimée en litres par seconde, avec un minimum de 60 litres. Le dimensionnement du séparateur est calculé pour une pluie de période de retour de 2 ans. 4.1.2 - L'atelier doit disposer d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures de classe A.
Constats : Le site est équipé de l'aire étanche. Celle-ci est située entre les 2 ateliers. Les eaux collectées au point bas de cette aire sont dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire.
Constats : L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection que le nettoyage annuel du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé en juin 2023. Il n'a cependant pas été en mesure de fournir de justificatif. La justification du nettoyage du séparateur par fourniture du bordereau de suivi de déchets doit être fournie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales des aires étanches dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies : Paramètre Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)

MES	35
DCO	125
HCT	5
Constats : L'analyse de la qualité des eaux pluviales a été réalisée le 20 juin 2023. Il est à noter un léger dépassement de la valeur limite sur le paramètre Matière En Suspension (MES). Il a été mesuré 55mg/l pour une limite à 35 mg/l. Une attention particulière devra être portée lors du prochain contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière et dès le début de l'opération de chargement des wagons puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Le rapport de contrôle doit préciser les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant et leurs caractéristiques (hauteur, longueur et emplacement des merlons, dispositions constructives des installations traitées acoustiquement).
Constats : La mesure annuelle des niveaux acoustiques a été réalisée les 10 et 11 octobre 2023. L'exploitant est en attente des résultats. L'exploitant devra fournir les résultats des mesures à l'inspection des installations classées afin de vérifier la conformité des résultats. Il est à noter que pour l'année 2022, les mesures réalisées (26 octobre 2022) sont conformes en limite de propriété (10 points de mesures) ainsi qu'en Zones à Émergences Réglementées (12 points de mesures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des

<p>jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les valeurs mesurées pour l'année 2023 sont conformes, elles restent inférieures à la limite de 500 mg/m²/j.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations</p>
<p>Prescription contrôlée : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent. Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.</p>
<p>Constats : La fréquence de tirs de mines est d'environ de 2 par mois. Au jour de l'inspection, 17 tirs ont été réalisés depuis le début de l'année. Les vibrations sont mesurées en 2 points distincts : le lieu-dit "La Forge" et au droit du piézomètre n° 1. Les résultats sont conformes sur l'ensemble des tirs. Les valeurs mesurées sont toutes inférieures à 10 mm/s.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>